



CONVENTION pour la prestation  
RELAIS d'ASSISTANTES MATERNELLES

Entre

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES des ASPRES**

Représentée par son Président Monsieur René OLIVE

dont le siège social est fixé à : Immeuble Christian Bourquin - Allée Capdellayre-IMF-BP11 66301 THUIR CEDEX

ET

**La COMMUNE DE LLUPIA**

Représentée par son Maire Monsieur Roger RIGALL

dont le siège social est fixé à : 13 carrer de l'Aire - 66300 LLUPIA

Considérant la convention du 19 Février 2010 fixant les termes de la convention de prestation RAM entre les parties, renouvelable chaque année par reconduction expresse,

Considérant la reconduction de ladite convention en date du 14/11/2014 pur l'exercice en cours renouvelable 2fois,

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 15 Juin 2017 par délibération n°.../2017 , pour la reconduction de la mission à compter de 2017 et suivants par demande expresse,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Communauté de Communes des Aspres maintient l'exercice du RAM auprès des assistantes maternelles de la commune de LLUPIA durant l'exercice 2017 et suivants par reconduction expresse.

**Article 2 :** En contrepartie, la commune de LLUPIA recevra un titre de recettes d'un montant tenant compte de la charge assurée par la Communauté, ramenée au prorata du nombre d'assistantes maternelles exerçant sur ladite commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
066-246600449-20170615-71-17RAM\_Llupia-DE  
Cette participation est révisée annuellement à la clôture du compte administratif.

Accusé certifié exécutoire  
**Article 3 :** la présente convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 renouvelable 2 fois.  
Réception par le préfet : 20/06/2017

**Article 4 :** Il est précisé que les ateliers se déroulent dans les locaux mis à disposition gratuitement au service du RAM par la commune, deux fois par mois sauf période estivale, sans aucune contrepartie de la Communauté de Communes des Aspres. La responsabilité de la Communauté ne pourra être engagée qu'en cas de survenance d'un dommage exclusivement lié à l'activité du RAM.

**Article 5 :** les termes de la présente convention son valables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et seront reconduits de façon expresse 2 fois maximum, soit jusqu'au 31 Décembre 2019.

Fait à THUIR, le 15 Juin 2017

Le Maire de la Commune  
de LLUPIA,

Le Président de la Communauté de  
Communes des Aspres,

Roger RIGALL

René OLIVE